



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins

Question écrite n° 21963

Texte de la question

M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le maintien de la possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins pour les chasseurs détenteurs d'un permis départemental. L'article R. 423-20 du code de l'environnement dispose : « le versement de la redevance cynégétique départementale ou de la redevance cynégétique départementale temporaire valide le permis pour le département dans lequel la validation a été accordée et pour les communes limitrophes des départements voisins, y compris les zones définies à l'article L. 422-28 ». La suppression de cette disposition - envisagée dans le cadre de la réforme de la chasse - contraindrait le chasseur qui souhaiterait continuer à chasser sur les communes voisines à son département, à acheter un permis national. Le surcoût lié à cette opération risque de pénaliser fortement la chasse populaire et accrédi terait la réflexion de « réforme pour les riches ». À titre d'exemple, en Gironde, le coût d'un permis départemental s'élève à 124,58 euros, contre 205 euros pour le permis national. Aussi, il l'alerte sur les conséquences d'une telle décision et lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Benoit Simian](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21963

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7071

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)